



PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013109-0007 du 19 avril 2013

autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur la commune de Neau.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1274 du 8 septembre 2005 autorisant la poursuite des activités de fabrication de chaux et utilisation de graisses animales et de farines de plumes comme combustibles de substitution ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-622 du 24 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation de bilan et une étude visant à réduire les émissions d'oxydes d'azote ;

VU la demande présentée le 3 août 2011, complétée le 31 mai 2012 et le 17 juillet 2012, par la société Lhoist France Ouest en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012257-0001 du 13 septembre 2012 portant création de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société des Lhoist France Ouest pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux sur la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0003 du 1^{er} octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 05 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus sur la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0006 du 2 avril 2013 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société Lhoist France Ouest ;

VU l'avis émis par Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le chef du département Travaux tiers et Données de la Région Centre Atlantique Pôle Appui Réseau en date du 06 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 13 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire en date du 17 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 17 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, Unité Territoriale de la Mayenne en date du 20 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Biodiversité en date du 30 août 2012 ;

VU l'avis émis par M. le président du Conseil Général, Direction de l'Environnement et de la Sécurité Sanitaire en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2012 ;

VU les certificats d'affichage ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 03 janvier 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus à Neau ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension et la modernisation de l'outil industriel va permettre à l'entreprise de répondre aux appels d'offres, pour la fourniture de chaux, des grands chantiers de Travaux Publics, notamment la construction des lignes LGV Le Mans-Rennes et Tours-Bordeaux et pérenniser son activité industrielle sur la commune de Neau ;

CONSIDERANT que la construction d'un nouveau four de fabrication de chaux optimisant les gisements et en augmentant leur rendement de l'ordre de 30%, s'inscrit dans les objectifs du Schéma départemental des Carrières ;

CONSIDERANT que l'entreprise a l'opportunité de moderniser son outil industriel en remplaçant définitivement le four rotatif à préchauffeur (PRK), outil obsolète, polluant et énergivore, par un four vertical bénéficiant des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) identifiées au niveau européen, dans un délai de 5 ans ;

CONSIDERANT que le remplacement du four rotatif conduit à une augmentation de 25% de la capacité du four de production, à une consommation d'énergie inférieure de 35% et à une réduction des rejets atmosphériques de 70% pour les poussières et de 30% pour les NOx ;

CONSIDERANT que les travaux permettront à l'exploitant de revoir l'ensemble du réseau d'évacuation, de traitement des eaux pluviales et des exhaures du site (usine et carrière), avec pour objectif de poursuivre les réductions des incidences : bruits, poussières et rejets atmosphériques (CO₂) ;

CONSIDERANT que ces aménagements s'inscrivent dans une démarche de réduction des incidences de l'usine favorable aux riverains comme à l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Lhoist France Ouest a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 10 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société LHOIST FRANCE OUEST' dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier – Grenoble (38 100), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 (2005-P-1274) autorisant la poursuite des activités de fabrication de chaux et l'utilisation de graisses animales et de farines de plumes comme combustibles de substitution ;
- arrêté préfectoral du 24 avril 2008 (2008-P-622) fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation de bilan et une étude visant à réduire les émissions d'oxydes d'azote ;
- les modifications déclarées dont la préfète a pris acte par ses récépissés des 16 et 26 avril 2011.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Designation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime(*)
1450-2a)	Emploi de solides facilement inflammables	480 t (1 silo par four : 4*120 t)	A
1520-1	Stockage de charbon et de coke de pétrole brut	4 000 t (silos : 450 t et hangar : 3 550 t)	A
1715-1	Substances radioactives	2,96 Gbq (4*740 MBq)	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres et de chaux	3 175 kW	A
2520	Fabrication de chaux	1 300 t/j (3*300 t/j + 400 t/j) ramené à 1 000 t/j après 5 ans (2*300 t/j + 400 t/j)	A
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène	124,8 kg	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Engrais minéral 2 000 m ³ (4*500 m ³)	D
2910 A	Installations de combustion – Sécheurs de pierres	16,45 MW (Groupes électrogènes 1,2 MW – Sécheurs 2,5 + 12 MW – Chaudière 0,75 MW)	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description des installations

Article 1.2.1 - Implantation de l'usine et de ses activités connexes

Les terrains d'implantation, propriété de LHOIST FRANCE OUEST, occupent une surface totale de 268 760 m². Toutes les parcelles d'emprise de l'usine sont situées sur la commune Neau, en section C1 pour les parcelles n° 61 à 64, 66, 73, 80, 81, 567 à 576, 724p, 725, 1053, 1235, 1236, 1237p, 1250, 1251, 1275, 1276, en section C3 pour les parcelles 392, 397, 534 et 1318 et en section B1 pour la parcelle 98.

Article 1.2.2 - Descriptions des activités principales

La société LHOIST FRANCE OUEST a pour activité principale la production de chaux à partir des pierres calcaire et de dolomies et de produits finis à base de chaux pures calcaïques et dolomitiques (spécifiques, engrais, alimentation animale...) ainsi que des granulats extraits des trois carrières qu'elle exploite en Mayenne.

Sa capacité maximale de production de chaux est de 1 300 t/j jusqu'au 31 décembre 2017, en particulier pendant la période de construction des grands chantiers LGV (lignes Le Mans-Rennes et Tours-Bordeaux) puis de 1 000 t/j à l'issue de cette période. Pour y parvenir, elle dispose des principaux équipements suivants :

- 2 fours à chaux verticaux de type PFRK (four régénératif à courants parallèles et à cycles alternés), dénommés fours n° 3 et 4, de capacité unitaire de 300 t/j, pour le traitement des granulats des fractions 40/120 mm (équipements existants) ;
- **1 four à chaux vertical de type PFRK, dénommé four n° 5, d'une capacité de 400 t/j, capable de traiter la fraction 10/40 mm de granulats en plus des fractions 40/120 mm ;**

- 1 four horizontal de type PRK (four rotatif avec préchauffeur), dénommé four n° 2, d'une capacité de 300 t/j, **fonctionnant à 60 % de sa capacité de production moyenne annuelle jusqu'au 31 décembre 2017, date de sa mise à l'arrêt définitif** ;
- les installations de réception, de distribution et de dosage de gaz naturel avec sa ligne d'approvisionnement et ses 2 postes de détente GDF et LFO ;
- les ateliers de préparation du coke de pétrole ou de charbon (réception, séchage et broyage en poudre fine) alimentant des silos tampons de 120 t de combustibles solides broyés associés aux fours soit une capacité totale de **480 t en poudre fines de coke** ;
- une capacité de stockage de coke non broyé de 4 000 t en hangar ou en silos ;
- les circuits de préparation et de traitement par broyage-concassage-séchage-criblage (puissance installée de **3 175 kW**) ainsi que les installations de transfert et de stockages associées de :
 - ▲ pierres pour alimenter les fours et les ateliers de préparation des produits crus,
 - ▲ pierres crues pour la fabrication de produits finis fins,
 - ▲ chaux calcique et de chaux magnésienne,
 - ▲ produits en mélanges formulés à base de crus (carbonate calcique ou magnésien), de cuits (chaux calcique ou magnésienne) et d'engrais.
- **le lavage des fractions 10/40 mm entrantes** ;
- deux sècheurs d'une capacité de 40 t/h (puissance thermique de 2,5 MW) pour les produits crus et de 100 t/h (puissance thermique de 12 MW) pour un traitement à sec des pierres (alternative au lavage), fonctionnant au gaz naturel ;
- l'atelier d'hydratation pour la production de chaux éteinte ;
- les ateliers de conditionnement des produits finis en sacs ou en big-bags ;
- l'atelier de préparation de produits d'agriculture à base d'engrais minéraux et de chaux ;
- les capacités de stockage de pierres à four (32 000 t), engrais minéraux (2 000 t), de chaux en silos (7 000 t), de granulats en silos (2 000 t), de produits conditionnés en big-bags et sacs (25 000 t).

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement comme l'approvisionnement en carburant des engins de manutention (< 1 m³/h), les cuves de fuel (2*2,4 + 10 m³), les installations de compression, les groupes électrogènes, les sources radioactives ainsi que les locaux annexes avec magasins, bureaux, chaufferie...

(Les principales modifications apportées au fonctionnement des installations depuis l'arrêté d'autorisation du 8 septembre 2005 apparaissent en gras dans le descriptif supra auxquelles s'ajoutent les travaux de modernisations des équipements existants)

Article 1.2.3 - Activités renoncées

Les activités et les installations suivantes, autorisées en 2005, sont mises à l'arrêt :

- l'incinération de déchets de graisses animales et de farines de plumes pour une quantité de 30 000 t/an ;
- l'utilisation de combustibles liquides CHV (combustibles haute viscosité), HLR (slops d'hydrocarbures), fuel lourd, graisses animales comprenant également les opérations de dépotage, de transfert et de stockage (cuves aériennes de 250 et 1 000 m³) de ces produits ;
- la chaudière et le procédé de chauffage par fluide caloporteur utilisant des corps organiques nécessaire à la mise en œuvre des combustibles CHV et HLR.

A l'issue des pics de production imposés par les grands chantiers et au plus tard le 31 décembre 2017, le four rotatif de type PRK est mis à l'arrêt définitif.

Cette installation ainsi que ces équipements connexes seront démantelés.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 1.3.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation et transmis à la préfète sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.4 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration, le cas échéant.

Article 1.3.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité définitive

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement.

Article 1.3.8 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement.

En particulier pour les installations potentiellement dangereuses, par exemple les anciens postes de stockage, de dépotage et de transfert des liquides inflammables ou l'unité de chauffage de fluides caloporteurs, l'exploitant procède à une cessation d'activité partielle en procédant, dans un premier temps, à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant, a minima, leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Dans un second temps, l'exploitant procède à une recherche de polluants dans les sols et les eaux souterraines susceptibles d'avoir été disséminés par les installations abandonnées. Ces recherches font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et de l'état des pollutions éventuelles dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant propose alors une gestion correspondante de ces parcelles.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
01/05/10	BREF Ciment-Chaux de mai 2010 (Meilleures Techniques Disponibles)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
24/11/10	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
	Art. R. 224-20 à R. 224-30 du Code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
	Art. R. 224-31 à R. 224-41 du Code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
09/06/09	Décret n° 2009-649 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de la Santé Publique, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés à la préfète ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, et notamment les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Mutualisation des moyens

Considérant l'interdépendance des établissements sur le site industriel de Neau, l'usine de production de chaux et la carrière de « Geslin » qui l'approvisionne, les moyens humains et matériels ainsi que la réalisation de contrôles réglementaires peuvent être mutualisés entre les deux entités sous réserve de faire l'objet de conventions qui respectent, a minima, les dispositions des arrêtés respectifs de ces établissements.

Ces conventions engagent de manière conjointe et solidaire la responsabilité pleine et entière de chacun des exploitants. Elles restent pérennes mêmes en cas de changement d'exploitant sauf à être dénoncées en renvoyant aux responsabilités de chacun prises séparément.

Article 2.3 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), économiquement acceptables pour les installations existantes, tout en considérant la sensibilité des milieux environnants, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.4 - Analyse des incidences des modifications

Tout projet de modification des installations ou des équipements, susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur les émissions ou les dangers induits par l'établissement, fait l'objet d'une analyse d'incidence, selon une méthode reconnue, des impacts et des risques sur le voisinage et l'environnement avant sa réalisation effective.

Cette obligation concerne tous les changements (paramètres de conduite...) et les évolutions techniques apportées, indépendamment des obligations fixées à l'article 1.4.4 de cet arrêté. Elle concerne le procédé de fabrication et le fonctionnement des équipements et des matériels susceptibles de l'influencer, de modifier les conditions de maîtrise ainsi que le maintien en sécurité des installations et de leur émissions dans l'environnement.

Cette démarche et notamment la prise en compte de toutes les composantes environnementales est justifiée et tracée.

Article 2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement (papiers, boues, déchets...), notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Article 2.6 - Conduite et entretien des installations et des équipements

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à :

- faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.7.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.7.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des émissions dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, ainsi que de leurs effets sur l'environnement en fonction de sa sensibilité.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2.2 - Mesures comparatives

Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

Article 2.7.2.1.3 - Recalage des chaînes de mesure des rejets

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 2.7.2.4 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les mesures comparatives évoquées supra, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.2.15 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **6 mois** après la mise en service du four n° 5, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.7.4 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement

Tous les **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance de la préfète pour lequel la transmission est immédiate.**

Article 2.7.5 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1^{er} avril de l'année suivante** si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du **15 février**.

Article 2.8 - Commission de Suivi de Site (CSS)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2012 portant création sur la Commission de Suivi de Site (CSS) auprès de la société LHOIS'1 FRANCE OUEST'1 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux sur la commune de Neau, cette commission se réunit dans les conditions, en composition et en rythme, fixées par l'arrêté sus-évoqué.

Article 2.9 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie en adoptant notamment :

- un fonctionnement des installations stable et régulier, le plus proche possible des valeurs de consignes des paramètres de conduite du procédé de production qui optimisent l'utilisation de l'énergie et limitent les émissions des fours ;
- une surveillance et des mesures des paramètres de procédé et des émissions tels que décrits dans ce titre ;
- une recherche permanente d'un pilotage et de contrôles optimisés du procédé de fabrication.

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans les fourchettes présentées ci-dessous :

Fours	Consommation d'énergie thermique en GJ/t
Fours verticaux (PFRK) n° 3, 4 et 5	3,2 – 4,2
Four rotatif (PRK) n° 2	5,1 – 7,8

Un bilan, entretenu en permanence, rend compte de l'efficacité des mesures prises et donne lieu, si nécessaire, à un plan d'action. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) sont suivis périodiquement.

L'établissement participe au système européen d'échanges de quotas de gaz à effet de serre.

Pour les installations de combustion dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans

par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 3.2 - Combustibles utilisés

L'alimentation des fours en combustibles respectent les échéances fixées dans le tableau suivant. En particulier, le four rotatif fonctionnera entièrement au gaz naturel après la mise en service des équipements d'alimentation en combustible solide dans le four n° 5 :

Fours	Jusqu'au 31 mars 2014		Jusqu'au 31 décembre 2017		Après 31 décembre 2017
Fours verticaux (PFRK) n° 3 et 4	100 % coke ou gaz		100 % coke ou gaz		
Four vertical (PFRK) n° 5	100 % gaz		100 % coke ou gaz		
Four rotatif (PRK) n° 2	Coke (75 %) et gaz (25 %)	Arrêt	100 % gaz	Arrêt	Arrêt définitif

Nota : Le four rotatif n° 2 fonctionne à 60 % de sa capacité nominale annualisée

D'autres répartitions de combustibles peuvent être envisagées sur demande de l'exploitant dans la mesure où elles permettent, a minima, de respecter les proportions précitées en terme d'émissions à l'atmosphère que l'exploitant doit préalablement justifier.

Article 3.3 - Limitations des émissions de poussières

Les voies de circulation et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Elles sont nettoyées et arrosées en tant que de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manutention, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordées à une installation de dépoussiérage. En particulier, les dispositifs de respiration des silos de produits pulvérulents, pendant les phases de soutirage et de remplissage, sont équipés de filtres et associés à un circuit fermé qui renvoie les poussières dans la capacité. Ces installations satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les silos, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits pulvérulents en vrac sont réalisés dans des espaces fermés. Dans les cas exceptionnels et dûment justifiés de stockages extérieurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions spécifiques de conception, construction (implantation en fonction du vent...) et exploitation des dépôts (humidification des stocks par temps sec) qui limitent les dispersions des poussières.

L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.4 - Collecte et évacuation des effluents gazeux canalisés

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, autant que possible, captés à la source et canalisés. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des émissions

(gaz, poussières et émanations) des différentes étapes de la production. Les rejets sont collectés et évacués après traitement par des cheminées pour permettre leur bonne diffusion.

Article 3.5 - Traitements des émissions de poussières diffuses

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants. Au besoin, les stockages de pierres sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- les installations de traitement et de manutention des matériaux (broyage, concassage, transferts, chargements/déchargements...), les stocks piles et les jetées et descentes disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage, réglages des hauteurs de jetées...) ;
- les matériaux transitent sur site par convoyeurs à bandes capotés ou au besoin, installées dans des galeries ou de bâtiments ;
- les zones de circulation des camions sont distinctes de celles des engins de la carrière ;
- tous les zones de circulation des camions sont enrobées : voirie d'accès à l'établissement depuis son raccordement au réseau routier, desserte des installations de traitement, zones d'expédition, stationnement, annexes de l'exploitation (entretien, bureaux, parkings...) ;
- les camions d'expédition au départ du site, dont le chargement est susceptible de libérer des poussières, sont bâchés ;
- le lavage des pierres préalable à leur enfournement.

L'usine est dépoussiérée régulièrement et tenue dans un bon état de propreté. **L'exploitant poursuit la campagne de résorption de l'empoussiérage historique dont il rend compte de l'avancée des travaux.**

L'exploitant dresse un bilan, qu'il entretient régulièrement et qu'il joint à la synthèse annuelle du fonctionnement et de surveillance de l'établissement, relatif aux actions conduites pour maîtriser les émissions de poussières, notamment diffuses. Ce dernier est présenté en Commission de Suivi de Site.

Article 3.6 - Traitements des émissions des fours

La dilution des effluents atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches...).

Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

Article 3.6.1 - Conditions d'application des valeurs limites de rejets

Les rejets respectent les valeurs limites prévues infra, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés.

Concernant les fours :

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ;

- le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de **11 %** (valeur retenue par les MID correspondant à l'excès d'air effectivement injecté dans les fours, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets) ;
- les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes transitoires sont aussi limitées que possible en nombre et en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées et rapportées et comptabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en fonctionnement régulier.

Lorsqu'un équipement de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liés aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.6.2 - Conditions de fonctionnement des fours et d'évacuation des effluents gazeux

Les conditions minimales d'évacuation des effluents des fours sont décrites dans le tableau infra.

Installations		Polluants	Mode de traitement	Débit d'extraction en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m
Fours chaux	Maerz n° 3	CO, NO _x ,	Filtres à manches	37 500	23	53,5
	Maerz n° 4	SO ₂ ,		37 500	23	53,5
	Maerz n° 5	poussières et métaux		50 000	35	53,5
	Rotatif(PRK) n° 2	NO _x , SO ₂ , poussières et métaux	Filtres à manches / cyclone dans les phases transitoires	46 250	> 12	49

Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux des fours.

Article 3.6.3 - Valeurs limites d'émissions des fours

Article 3.6.3.1 - Polluants atmosphériques

Les rejets dans l'air des fours de production de chaux respectent les valeurs limites d'émissions ci-dessous.

Paramètres / Concentration et flux	Fours verticaux (PRK) n° 3, 4 et (5)				Four rotatif (PRK) n° 2			
	Gaz naturel		Cokes		Gaz naturel		Cokes	
	G en mg/Nm ³	F en kg/j	G en mg/Nm ³	F en kg/j	G en mg/Nm ³	F en kg/j	G en mg/Nm ³	F en kg/j
Poussières	10	8 (10)	10	8 (10)	40	28	40	28
CO	500	410 (480)	500	410 (480)	500	350	500	350
SO ₂	100	80 (100)	100	80 (100)	200	140	500	350
NO _x	100	80 (100)	350	290 (340)	500	350	500	350
COT	30	25 (29)	30	25 (29)	10	7	10	7

Article 3.6.3.2 - Métaux lourds

Les fours verticaux, quel que soit le combustible utilisé et le four rotatif lorsqu'il est alimenté au gaz naturel respectent les valeurs limites ci-après pour les métaux lourds :

Métaux lourds	Concentrations en mg/Nm ³
Mercure (Hg) et ses composés	0,05
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05
Arsenic (As), Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	0,5

Le four rotatif, lorsqu'il fonctionne aux cokes respecte les valeurs limites ci-après pour les métaux lourds :

Métaux lourds	Concentrations en mg/Nm ³
Mercure (Hg) Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 par métal et < 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	< 1 exprimé en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 exprimé en (Pb)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 5

Article 3.6.3.3 - Autres polluants

Les rejets des fours respectent les valeurs limites ci-après pour les paramètres ci-dessous :

Autres paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
HCl	10
HF	1
PCDD/F	0,1 ng/Nm ³

Article 3.6.4 - Conditions de respect des valeurs limites de rejets des fours

Article 3.6.4.1 - Conditions particulières liées au fonctionnement du four rotatif

En cas de température des gaz excessive (au moins supérieure à 200° C) ou trop faible en phase d'allumage (inférieure à 70°C), en sortie du four rotatif PRK, le filtre à manches peut être by-passé, uniquement pour des raisons de sécurité (risque incendie) ou de protection de matériel (atteinte du point de rosée, condensation et risque de dégradation des manches et de bouchage du filtre par des boues). Dans ce cas, le dépoussiérage est réalisé par des séparateurs statiques (multicyclones) et la limite maximale de concentration est portée à 500 mg/Nm³.

Ce mode de fonctionnement dégradé est aussi limité que possible, en durée comme en fréquence.

Article 3.6.4.2 - Prise en compte des flux pendant les phases transitoires

De même, pendant les phases d'allumage des fours verticaux PFRK n°3, 4 et 5, notamment à l'issue d'une opération de réfection de réfractaires d'occurrence moyenne quinquennale sur chaque four, le filtre à manches peut être by-passé, uniquement pour des questions de préservation de l'outil de traitement (pendant la durée de la montée progressive en température des réfractaires jusqu'à ce que la température des fumées dépasse le point de rosée).

Dans ces cas, les opérations de remise en service des fours (PRK et PFRK) sont exécutées dans des conditions de plus faibles émissions des polluants (petits débits, vitesses de gaz faibles...).

Article 3.6.4.3 - Flux massiques journaliers

Les flux massiques émis au cours de l'ensemble des phases transitoires (démarrages, calibrage et de mise à l'arrêt) sont comptabilisés dans les moyennes mensuelles.

Article 3.6.4.4 - Concentrations des polluants

Les concentrations des polluants atmosphériques mesurés en continu ou en semi-continu sont exprimées en moyenne journalière. Les moyennes une demi-heure ne peuvent dépasser le double des moyennes journalières.

Les concentrations des métaux lourds et des autres polluants mesurés à l'occasion des contrôles périodiques en continu sont exprimées en moyenne journalière.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Article 3.7 - Autres sources d'émissions canalisées

Les conditions minimales des rejets canalisés des principales installations autres que les fours de production de chaux sont fixées ci-après :

Installations		Polluants	Mode de traitement	Débit d'extraction en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m	Concentration en mg/Nm ³
Hydratation	Atelier hydratation	Poussières chaux	Filtres à manches	5 767	11	25,5	10
Broyeurs	Dépoussiéreur broyeur charbon	Poussières charbon	Cyclone et filtre manches en série	20 855	16	24	10
	Dépoussiéreur broyeur cru	Poussières calcaires dolomies	Filtres à manches	43 022	24	24	10
Séchage	Dépoussiéreur sécheur cru	Poussières pierres	Filtres à manches	14 065	14	35	10
Installation calcique	Dépoussiéreurs	Poussières chaux	Filtres à manches	22 148	31	30	10
Installation magnésienne	Dépoussiéreurs	Poussières chaux	Filtres à manches	29 400	22	53,5	10
Installation traitement chaux calcique	Crible 722	Poussières chaux	Filtres à manches	7 840	17	19	10
	F969			10 780	24	6	10
	Filtre défournement			7 840	17	19	10
	Oxyfertil C			23 520	24	29	10

Ces dispositifs de dépoussiérage comptent environ 70 filtres à manches dont un certain nombre de filtres de petite taille encastrés sur des silos avec ventilateur intégrés dans un caisson.

Article 3.8 - Points de rejets atmosphériques

Article 3.8.1 - Exutoires

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les exutoires de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Ils dépassent au minimum de 2,5 m au-dessus du faîtage. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des émissions. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les hauteurs de cheminées sont déterminées en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Article 3.8.2 - Plate-formes de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-formes de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacements des appareils, longueurs droites pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures (débit, température, concentration...) ou des prises d'échantillons conformément aux normes en vigueur, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Ces plate-formes sont implantées dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures

représentatives du rejet (pas de ralentissement sensible de la vitesse d'écoulement, pas d'obstacle et homogénéité de l'effluent...).

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions des normes en vigueur ou des règles techniques s'y substituant est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Ces points de rejets restent aisément accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.9 - Contrôles des effluents canalisés

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants et des paramètres de pilotage des fours visés supra. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur respectent les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009. D'autres méthodes peuvent être utilisées si les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Article 3.9.1 - Contrôles continus et semi-continus des rejets des fours

Les contrôles continus des rejets portent sur les mesures suivantes :

- poussières totales (opacimètres).

Par ailleurs, l'exploitant dispose de moyens de contrôle permanents des paramètres de pilotage du procédé de fabrication dont il est en mesure de justifier.

Ces équipements font l'objet d'un suivi approprié et notamment :

- les conditions de mesures et de maintenance des appareils de mesure font l'objet de processus mis sous assurance qualité ;
- les mesures des paramètres de rejets ou de conduite des fours dont le pilotage influe sur la qualité des rejets atmosphériques font l'objet des mesures comparatives prévues à l'article 2.7.2.2 ;
- les appareils de mesure des rejets atmosphériques ou de conduite des fours dont le pilotage influe sur la qualité des rejets atmosphériques font l'objet des recalages prévus à l'article 2.7.2.3.

Article 3.9.2 - Contrôles périodiques

Hormis la phase de mise en route du four n° 5 et les mesures en continu précitées, les contrôles périodiques portent sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitements ;
- les mesures des effluents atmosphériques selon la périodicité prévue dans le tableau ci-après pour chaque exutoire de rejets canalisés.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations et des traitements associés des effluents atmosphériques permettant leur recalage par comparaison à la mesure annuelle de l'efficacité des installations.

L'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques des rejets atmosphériques portant, a minima, sur les fréquences suivantes et les paramètres visés ci-après en concentration comme en flux :

Installations	Paramètres mesurés	Périodicité
Tous fours	Polluants atmosphériques (art 3.6.3)	Semestrielle
	Métaux lourds et autres polluants (art 3.6.3)	Annuelle
Broyeurs et autres sources	Débit, poussières	

Ces analyses serviront d'état de référence pour justifier de l'application des MTD.

Article 3.10 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques

Article 3.10.1 - Bilan de démarrage du four vertical n° 5

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service du four n° 5, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de l'équipement et notamment de la qualité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques qui valide les choix techniques et leurs évaluations produites pendant l'instruction de la demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

Article 3.10.2 - Plan Régional Santé Environnement

Dans un délai de 1 an qui suit la mise en application du présent arrêté, l'exploitant procède à une campagne de mesures ponctuelles, dans les effluents des 4 fours, visant à rechercher les substances toxiques spécifiquement ciblées par le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) : Mercure, Arsenic, dioxines/furannes, HAP, benzène, perchloéthylène et PCB. Les deux premières sont suivies dans le cadre de la surveillance des émissions de l'établissement.

A l'occasion de cette campagne de mesures, l'exploitant procède à des analyses de particules fines (PM10 et PM 2,5) recherchées par le Plan Particules.

Cette campagne est conduite avec des installations fonctionnant à leur capacité nominale, dans les conditions représentatives de l'exploitation autorisée de l'usine en termes de combustible utilisé.

Les résultats de cette campagne de mesures font l'objet d'un bilan commenté et argumenté de l'exploitant qui conclut à la nécessité éventuelle de déployer un plan d'actions et/ou de procéder à d'autres mesures de ces paramètres. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa rédaction.

Ces analyses serviront de référence pour présenter les contributions de LFO à la maîtrise des substances dangereuses pour la santé et spécifiquement recherchées par les documents d'orientation pour la protection de la santé.

Article 3.10.3 - Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

En tant que gros émetteur de CO₂ (décarbonatation des calcaires et quantités importantes de combustibles utilisées), le site est visé par le Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ) et participe au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Le plan de surveillance mis en place par l'entreprise est régulièrement suivi par un organisme vérificateur et les résultats sont rendus tous les ans à l'administration. Le ratio d'émissions spécifiques rapportés à la tonne de chaux produite (t CO₂ émis/t chaux produite) est suivi pour tous les fours.

Article 3.10.4 - Surveillance de l'incidence des émissions du site

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place dont les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois.

Le **suivi semestriel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site industriel notamment pendant la période sèche et représentative de l'activité de toutes les installations. Il est réalisé au moyen d'au moins **8 stations**.

En complément, l'évaluation des rejets diffus est conduite par un réseau de **8 jauges OWEN** (sédimentation atmosphérique) dont les prélèvements font l'objet d'une mesure des paramètres suivants : pH, MES, MES Organiques, Conductivité à 25 °C, Chlorures, Sulfates, Plomb et Zinc.

Les plaquettes comme les jauges OWEN sont réparties dans des stations de mesures implantées faces aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Chaque dispositif de surveillance est complété par un **témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Ces suivis des émissions dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les contributions individuelles de l'usine de production de chaux et de la carrière, ces réalisations peuvent être communes aux deux entités et conduites sous les responsabilités conjointes et solidaires des deux établissements industriels.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Le réseau d'adduction d'eau potable est utilisé pour les seuls besoins du personnel et pour l'alimentation des moyens d'incendie (poteaux et RIA). Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération des exhaures de la carrière.

Les consommations liées aux besoins industriels, autres que ceux précités, dont les principaux postes sont les installations de lavage des pierres, l'atelier de d'hydratation, les refroidissements des galets du four rotatif et les paliers du refroidisseur et des broyeurs à boulets, le lavage des véhicules (portique pour camions), les besoins de rabattement des poussières (humidification des surfaces, lavages des aires...) et l'alimentation et le maintien des réserves d'incendie, proviennent des exhaures de la carrière de « Geslin ».

Les prélèvements d'eau sur le réseau public et dans les exhaures sont munis de dispositifs totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu. En cas d'impossibilité technique justifiée, certains postes peuvent faire l'objet d'une estimation.

Les prélèvements d'exhaures dans la carrière de « Geslin » sont limités à **350 m³/h**.

Des ratios de consommation spécifique sont suivis régulièrement et tracés par l'exploitant.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires, les eaux industrielles et les eaux pluviales.

Un système permet d'isoler les réseaux de l'extérieur en cas de pollution ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Article 4.3.1 - Règles communes à l'ensemble des installations de traitement

Les effluents (eaux usées sanitaires, eaux de lavage des pierres à four comme les exhaures et les ruissellements) sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme les rejets directs ou indirects sans traitement (épandage, infiltration...).

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités par des dispositifs d'épuration autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.3 - Eaux de lavage des pierres à fours

Les boues de lavage sont débarrassées de leurs matières en suspension par un lagunage en fond de fouille de la carrière de « Geslin » dans des bassins aménagés dans une zone en fin d'exploitation.

Les eaux décantées sont récupérées dans un bassin d'eaux claires et renvoyées dans le circuit de lavage.

Les lavages de pierres fonctionnent en circuits fermés avec un taux de recyclage proche de 80 % que l'exploitant s'efforce d'optimiser en permanence. Pour le justifier, l'exploitant met en place des ratios de consommation et de recyclage de l'eau dont il rend compte à l'inspection des installations classées à sa demande.

Aucun floculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

Article 4.3.4 - Eaux de ruissellement et exhaures

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de l'usine et des stockages des pierres ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme industrielle et des stockages, les eaux d'exhaures ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les aires de manutention des produits dangereux (en particulier les aires techniques étanches fixes pour la maîtrise des opérations sensibles, les dispositifs de pompage, les réseaux de collecte, les exutoires, les rétentions...) disposent de traitements propres aux produits qu'elles reçoivent avant l'envoi de leurs effluents ou eaux pluviales dans les réseaux d'évacuation, ceci afin d'éviter la pollution de l'ensemble des réseaux lors d'un incident. Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.4 - Gestion collective des rejets

Sur le plan technique, la réception et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel (carrière « Geslin » et l'usine de production de chaux) sont assurés par l'exploitant de l'usine, les installations de traitement étant implantées sur son emprise.

La carrière peut sous-traiter la gestion de ses eaux pluviales brutes auprès de l'exploitant de l'usine sous réserve de disposer d'une convention de raccordement qui garantit les objectifs de qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel décrits infra. Ces exploitants doivent s'assurer de la compatibilité de leurs eaux avec les réseaux et les performances des outils de traitement dans lesquels ils se rejettent. Par ailleurs, ils disposent des informations techniques justifiant du respect des objectifs de qualité du milieu naturel (données techniques, informations sur les performances des ouvrages, qualité des rejets, résultats de la surveillance...).

Ces exploitants restent responsables de leurs effluents jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas du raccordement, cette responsabilité est conjointe et solidaire avec l'ensemble des installations raccordés.

Article 4.5 - Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel

L'usine distingue plusieurs secteurs géographiques qui évacuent leurs eaux pluviales selon des modalités différentes en fonction du niveau d'imperméabilisation des surfaces, de la topographie des terrains et des activités exercées.

En fonction des caractéristiques propres de chaque zone et d'une pluie de retour 10 ans, l'exploitant dimensionne des installations de traitements qui comprennent :

- un bassin de maîtrise du premier flot (bassin d'orage) et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dont le volume sera égal à la somme des eaux à récupérer : pluviales + incendie ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- un bassin de régulation du débit offrant une surface de décantation aux effluents et un volume de stockage des boues ;
- un déversoir d'orage.

Les bassins sont étanches.

Pour éviter les risques de surcharge hydraulique de « La Jouanne », les débits maximaux de fuite de chaque réseau de bassins de décantation respectent les dispositions du SDAGE (disposition 3D2), limités au débit décennal correspondant du bassin versant du site avant exploitation (terrain naturel) sur la base d'un débit de 3 l/s/ha pour les superficies de plus de 7 ha et d'un maximum de 20 l/s pour les superficies comprises entre 1 et 7 ha comme précisé dans le tableau ci-après :

Zones collectées	Points de contrôles	Traitements	Débits fuite	Points de rejets
Zone Ouest – Bureaux, parkings camions, pesage (1,65 ha), stockages produits chaux (3,35 ha), zone Oxyfertil (2,6 ha)	PC3 – sortie de bassin de régulation	Bassin premier flot et confinement 760 m ³ + déshuileur 40 l/s équipé d'un déversoir + Bassin de régulation des débits 1 700 m ³ + Surface de décantation 600 m ²	20 l/s (72 m ³ /h)	Rejet Ouest
Zone centrale – Usine, installations de concassage-criblage et de lavage des pierres (8,6 ha), garage et stockages de charbon (2,6 ha)	PC2 – sortie de bassin de régulation	Bassin de transfert garage-charbon 400 m ³ Bassin premier flot et confinement 960 m ³ + déshuileur 40 l/s équipé d'un déversoir + Bassin de régulation des débits 1 300 m ³ + Surface de décantation 600 m ²	20 l/s (72 m ³ /h)	Rejet Nord
Zone carrière – Exhaures et ruissellements du carreau (48 ha)	PC1 – sortie bassin de décantation	Bassins de décantation	100 l/s (350m ³ /h)	

Un schéma de principe des évacuations et des traitements des eaux du site est présenté en [Annexe 1](#) de cet arrêté.

Article 4.6 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés à la rivière La « Jouanne » (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe (aspect quantitatif).

A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Paramètres
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	< 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 90 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Autres paramètres	Concentration maximale en mg/l
Carbone Organique Total	< 40 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	< 0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	< 0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en TL	< 0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en As	< 0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	< 0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en Cr	< 0,5 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	< 0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	< 0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	< 1,5 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
AOX	< 5 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.7 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.8 - Points de rejets des effluents liquides

Les eaux (exhaures et ruissellements) sont évacuées vers la rivière « La Jouanne » par deux exutoires (cités supra) :

- la zone Ouest (bureaux, parkings camions, pesage, stockages produits chauds, zone Oxyfertil) ;
- la zone centrale et la carrière (usine de chaux, garage et stockages de charbon, eaux de ruissellement et exhaures de la carrière).

Les deux (2) émissaires sont maintenus en bon état et régulièrement nettoyés. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Ils restent accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Ils disposent tous d'une vanne d'obturation de leur sortie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Article 4.9 - Surveillances des rejets

Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles des deux installations (usine de chaux et carrière), sa réalisation peut-être commune et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Les surveillances trimestrielles sont conduites par un organisme compétent.

Article 4.9.1.1 - Surveillance des rejets

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun de trois (3) points de contrôle en sortie des traitements. Ces contrôles sont organisés selon les rythmes suivants :

- mesures des débits :
 - ^ **continues** pour les restitutions des exhaures restituées au milieu naturel (rejets directs de la carrière et évacuations des trop-pleins des prélèvements de l'usine),
 - ^ **3 fois/an** des débits d'eaux pluviales,
- mesures **mensuelles** de la température et du pH ;
- mesures **3 fois/an** de l'ensemble des autres paramètres (dont 2 mesures pendant la période d'étiage qui couvre la période des mois de mai à septembre).

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Article 4.9.1.2 - Surveillance des eaux superficielles de « La Jouanne »

La rivière « La Jouanne » fait l'objet de la même surveillance **3 fois/an**. Le choix des points de prélèvement des échantillons, réalisés en amont et en aval de l'ensemble des points de rejet, donne une bonne représentation des perturbations éventuelles introduites par le site industriel. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1 - Valorisation matières des fines

Les fines recueillies dans les installations de traitement des rejets atmosphériques des fours de cuisson mais également issues des opérations de dépoussiérages des unités de préparation et de transformation des chaux, des pierres et des combustibles solides sont prioritairement valorisées comme matières premières (cession commerciales ou réintroduites dans le procédé de fabrication) ou combustibles.

A défaut, les fines de chaux et de pierres peuvent être valorisées en carrière dans le cadre de leur réaménagement pour la stabilisation des terrains avec les stériles.

Article 5.2 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ^ la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ^ le recyclage ;

- ^ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- ^ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des stations d'épuration**.

Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité **1 mois** de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.6 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.7 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux. L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site.

L'exploitant veille à l'exécution des engagements de réduction des nuisances sonores prises dans le dossier de demande d'autorisation transmis à madame la préfète.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier dits de type « bips de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et l'avertissement des tirs de mines (pour l'exploitation de la carrière) ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Mesures de maîtrise des nuisances sonores

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles sont strictement déployées en ce sens.

Les mesures suivantes sont retenues pour l'ensemble des installations dont les postes de préparation de pierres, d'alimentation des installations, de fonctionnement des fours et de traitement de la chaux :

- mesures constructives
 - ^ partie enfournement (four n° 5) comprenant les trémies de pierres, transporteurs de reprise, trémie de chargement, cuves du four jusqu'au niveau des lances enfermées dans un bâtiment isolé,
 - ^ partie supérieure des cuves (four n° 5) doublée à l'intérieur d'une épaisseur de béton (suppression des contacts pierres/tôles)
 - ^ installation des surpresseurs (four n° 5) dans un bâtiment bénéficiant d'une isolation phonique, y compris les clapets de détente d'air de combustion et de refroidissement (également des fours n° 3 et 4),
- mesures liées au fonctionnement du site – limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- mesures liées au fonctionnement des installations – maintien d'un niveau minimum de pierres ou de chaux dans les silos, les trémies des fours.

Les mesures énoncées ci-après sont mises en place par construction pour le four n° 5 et constituent des mesures potentielles susceptibles d'être déployées en conclusion de l'étude visée à l'article 6.4.3 infra pour les installations existantes :

➤ mesures d'équipements des installations de production

- ^ revêtements d'amortissement des nuisances sonores (caoutchoutage...) des trémies (concasseur primaire), des cribles, des goulottes (transporteurs à bandes, alimentation des cribles), des caisses à pierres (toutes installations) ;
- ^ installation de silencieux sur les gaines d'aspiration ou d'évacuation des flux d'air (surpresseurs, cheminées...), aménagement des détentes d'air (combustion, refroidissement...) (toutes installations),
- ^ limitation des hauteurs de chutes des matériaux sur les dépôts (toutes installations).

Article 6.3 - Niveaux acoustiques

Article 6.3.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.3.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de cet arrêté sous réserve que ces constructions soient réalisées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux sont bardées. Contrôle des niveaux sonores

Article 6.3.3 - Positionnement des points de contrôle des niveaux sonores

Repérage des points mesure	Secteur géographique	Emplacements	Nature des contrôles
Station 1	Est	Lieu-dit « La Houdinière »	Mesures des émergences chez les riverains les plus proches
Station 2	Nord-Est	Lieu-dit « La Bigottière »	
Station 3	Nord-Ouest	Lieu-dit « La Sauvagère »	
Station 4	Sud	Premières maisons de Neau	
Station 9	Sud-Ouest	Lieu-dit « La gare »	
Station 12	Ouest	Lieu-dit « Le Perron »	
Station 5	Est	RD 32	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété
Station 6	Est	Limite de propriété face au lieu-dit « La Houdière »	
Station 7	Nord-Est	Limite de propriété face au lieu-dit « La Bigottière »	
Station 8	Nord-Ouest	Lieu-dit « La Fontaine »	
Station 10	Sud	Terrain de tennis entrée usine	
Station 11	Ouest	Limite de propriété face au lieu-dit « Le Perron »	

Les points de mesure sont définis sur le plan donné en [annexe 2](#) de cet arrêté.

Cette cartographie des mesures est susceptible d'évoluer en fonction des résultats des études acoustiques ou d'éléments nouveaux apparus au grès des travaux de modernisation du site, des arrêts d'installations anciennes et de mise en service des nouvelles installations.

Si la modification du plan de contrôle est demandée par l'exploitant, cette dernière est adressée à la préfète avec les justificatifs qui la motive. A contrario, la préfète ou l'inspection des installations classées peuvent en demander une évolution motivée. Dans les deux cas, les modifications actées feront l'objet d'une mise à jour de l'arrêté et d'un porté à la connaissance de la CSS.

Article 6.3.4 - Contrôle de l'efficacité des travaux

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) des points listés au paragraphe précédent permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique (insonorisations spécifiques au four n° 5) proposées dans le dossier de demande d'extension présenté en 2012.

Cette campagne de mesures est représentative des émissions du site industriel en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) prenant en compte l'ensemble des sources sonores liées à la production et aux transports. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers désignés supra ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats de ces mesures avec les valeurs attendues de l'approche théorique présentée dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant propose des mesures correctives correspondantes en précisant leurs délais de mise en service.

Cette campagne de mesures est effectuée dans un délai d'**1 mois** suivant la mise en service industrielle du nouveau four par un organisme ou une personne qualifié.

Article 6.3.5 - Etude de réduction des nuisances sonores des installations existantes

La campagne de mesures précitée est utilisée comme situation initiale des nuisances sonores dans la configuration modernisée de l'usine.

Dans les **4 mois** qui suivent la mise en service industrielle du four n° 5 ou au plus tard dans un délai de **1 an** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude globale, à l'échelle du site, sur la réduction des émissions sonores dont il est à l'origine.

Cette dernière s'articule autour d'étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'une étude technico-économique des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant **commente, analyse et interprète** les résultats obtenus, présente les solutions techniques nécessaires à mettre en œuvre, propose les travaux qu'il retient et dresse un plan de réduction des nuisances sonores assorti de délais d'exécution.

Les résultats de cette étude et le plan d'actions sont présentés à la CSS.

L'efficacité des travaux est validée par des mesures complémentaires.

Article 6.3.6 - Contrôles périodiques

Ce suivi des niveaux sonores dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque unité industrielle, sa réalisation peut-être commune aux 2 entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Dans ce cas, le rythme de suivi des émissions sonores est annuel correspondant à celui de la carrière.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement...) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie dans l'établissement les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Outre les dispositions spécifiques aux installations prévues au titre 8 et suivants, l'exploitant met en place l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) développées à la suite de son analyse détaillée des risques dans l'étude des dangers remise dans le cadre de l'extension.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition les éléments nécessaires à la rédaction du Porté A Connaissance (PAC) « risques technologiques » qui vise à contenir l'urbanisation dans les zones impactées par les effets non maîtrisés à l'intérieur des limites de propriété, ceci en application des dispositions de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porté à la connaissance des « risques technologiques » et de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre des installations est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès à l'établissement et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Les installations et les zones dangereuses de l'établissement sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'éclairage de sécurité est conforme aux règles en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

La vitesse est limitée. Le circuit des camions est entièrement enrobé. Au besoin, les voies de circulation sont équipées de ralentisseurs. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visible et explicite. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées et entretenues en permanence. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et

les issues dégagées.

Ces règles sont reportées sur un plan de circulation qui évite le croisement des véhicules routiers (légers et poids lourds) et des engins de la carrière de « Geslin ». Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

Article 7.2.3 - Accessibilité aux installations

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessible depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation, les accès et les aires de stationnement sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de l'établissement et accéder aux installations même en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Ces dernières sont desservies par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre, d'une pente inférieure à 15 %, d'un rayon de braquage intérieur de 11 m et d'une force portante calculée pour un véhicule de 13 t à partir de laquelle, les sapeurs-pompiers accèdent à toutes les issues des constructions par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Article 7.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements vrac sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- au besoin les chargements sont aspergés et/ou les véhicules sont bâchés avant leur sortie du site ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant leur arrivée sur la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

Les écoulements des eaux pluviales font l'objet d'aménagements qui évitent les ruissellements sur la desserte.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture ainsi que des stationnements gênant les accès aux installations.

L'établissement dispose de deux accès à partir des RD 32 par le Sud et de la RD 140 par l'Ouest.

Le raccordement des dessertes de l'usine aux voies publiques ainsi que leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, les aménagements ci-après, ou toutes autres mesures reconnues équivalentes, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès à l'usine :

- une signalisation verticale sur la RD de type panneau « sortie d'engins » à 150 m de part et d'autre de l'accès ;
- des panneaux informatifs en entrée de site ;
- un panneau « stop » en sortie de site, au raccordement de RD donnant la priorité aux usagers engagés.

Ces aménagements peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition de

la préfète et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification importante de ces flux est portée à la connaissance de la préfète avant sa réalisation.

L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation qu'il emprunte relève du Code de la Voirie Routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 7.3 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.3.1 - Dispositions constructives

Les éléments de construction de l'établissement sont constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Ils répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction A1 (incombustible) ou A2s1d0 (M0).

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux mitoyens, ni les dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Article 7.3.2 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers des installations et dispose de commandes automatique et manuelle, cette dernière est placée à proximité des accès.

Article 7.3.3 - Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offre au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des constructions voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.3.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont

pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les normes en vigueur.

Article 7.3.6 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Article 7.3.7 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.9 - Protection contre la foudre

Article 7.3.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis, complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet

de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Article 7.4.1 - Liste des Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En particulier l'ensemble des dispositifs de contrôle de la combustion des fours de **cuisson** et des **séchoirs**, l'instrumentation et les organes associés sont pris en compte pour établir cette liste.

Les dispositifs relatifs aux fours de cuisson et aux séchoirs répondent aux normes en vigueur ainsi qu'au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites conformément aux exigences des constructeurs.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur les procédés de fabrication des briques et installations de traitement

L'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Elles sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées. A ce titre, elles doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Ces différentes étapes sont consignées et tracées dans un document spécifique tenu à jour régulièrement et disponible.

Article 7.5 - Prévention des risques

Article 7.5.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de

l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, les moyens d'intervention prévus en cas d'accident ou d'incident ainsi que les consignes.

Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 7.5.3 - Maintenance

L'exploitant met en place un système de management de la maintenance qui couvre, en particulier pour les émissions à l'atmosphère, les performances des installations et des équipements qui doivent être conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation, de surveillance et de contrôle nécessaires à leur fonctionnement optimum.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur, des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...) ainsi que des fréquences retenues par l'exploitant pour tenir compte des conditions et des contraintes d'exploitation. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles réguliers sont réalisés par des organismes ou des intervenants compétents, au besoin, agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions correctives visant à résorber les non conformités et les observations émises, délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Article 7.5.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

Article 7.5.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 7.5.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 7.5.6 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail » éventuellement accompagné des autres autorisations nécessaires à sa réalisation comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique. Ils respectent des consignes particulières.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification du chantier (installation concernée) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.7 - Travaux dans les zones présentant des risques d'explosion

Tout chantier, travaux ou opération réalisé dans les zones où il existe un risque d'explosion du fait de la présence de gaz naturel ou de poussières combustibles fait l'objet d'une surveillance spécifique aux risques identifiés (explosimètres, mesures de poussières...).

Les appareils de mesures sont munis d'une alarme qui se déclenche à partir d'une consigne fonction du risque et du produit concerné (25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité pour le gaz). Ils sont en nombre suffisant pour que chaque intervenant puisse en disposer en permanence.

Dans ces zones, les prestataires des entreprises extérieures sont systématiquement accompagnés par un personnel de l'entreprise formé.

Article 7.5.8 - Permanence – Alerte

L'exploitant met en place une procédure d'information de la SNCF en cas de survenance de phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles d'affecter la ligne ferrée qui borde le site événements indésirables. Cette démarche peut être commune avec la carrière pour les tirs de mines.

L'exploitant met en place, en interne à l'entreprise, un dispositif de permanence d'une personne compétente qualifiée capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.5.9 - Etiquetage des produits, substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les dangers liés aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication sont également signalés.

La signalisation des dangers ou des codes correspondants est également affichée, de façon très lisible, à proximité des aires de stockage et de dépotage de ces produits.

Article 7.5.10 - Réduction de la quantité et de la toxicité des produits consommés

Dans la conception et de manière systématique lors des évolutions des procédés de fabrication, l'exploitant privilégie les techniques utilisant les produits de moindre **toxicité** ainsi que la réduction des **quantités** de matières dangereuses employées.

Les quantités de produits ou substances dangereuses dans l'établissement sont limitées aux quantités maximales présentes dans les équipements de production auxquelles s'ajoutent les besoins nécessaires pour assurer un nombre limité mais opérationnel de jours de production. En particulier, aucun stockage anticipé n'est accepté.

Les opportunités de réduire les volumes individuels ainsi que les diamètres des canalisations de transfert des produits et substances dangereuses sont systématiquement étudiées.

Article 7.5.11 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les quantités de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme les produits et substances dangereux, y compris les matières combustibles, présentes et utilisées dans les ateliers de production sont limitées aux strictes nécessités des en-cours de production.

Article 7.5.12 - Aménagements des locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A ces effets, les façades sont équipées d'ouvrants en nombre suffisant.

Article 7.5.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Réservoirs

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (jauges de niveau) et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.6.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ont vocation à être vides de tout liquide, ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.6.3 - Gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.6.4 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Le repérage des bouches de dépotage des produits dangereux permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons ou de leur soutirage.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement – déchargement sont disposées de manière à ne pas créer de difficulté supplémentaire lors des manœuvres et faciliter l'évacuation rapide des véhicules.

En particulier, les sols des installations où sont stockés, transvasés (aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) ou utilisés des liquides contenant des produits fortement réactifs (acides, bases concentrés...) ainsi que des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable et reliés à des rétentions de mêmes qualités dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces surfaces potentiellement dangereuses ne sont pas raccordées aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés des zones de stockage et de transvasement des matières dangereuses, au minimum de 10 m, afin qu'une fuite ou un épandage de produits ne puissent se déverser dans les réseaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.6.5 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de leur mise en œuvre.

Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs

Les deux (2) installations de traitement des eaux du site industriel comprennent chacune un bassin de premier flot et confinement et un bassin de régulation des débits adaptés aux capacités d'évacuation du réseau récepteur, conformément aux dispositions du SDAGE.

Chacun de ces quatre (4) ouvrages dispose, en sa sortie, d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Ces ouvrages sont étanches. Il est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Signalétique

L'ensemble des moyens liés à la sécurité, à la protection, à l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques est repéré par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou convention en vigueur.

Article 7.7.3 - Détection incendie

A minima, les zones de préparation et de stockage des combustibles disposent d'une détection automatique d'incendie avec un report d'alarme vers l'exploitant ou une personne d'astreinte. Le type de détecteur est déterminé en fonction des caractéristiques des produits stockés et de la configuration des locaux.

Article 7.7.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.7.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, par exemple la réserve d'eau de 15 m³ individuelles des fours verticaux, l'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 2 canons à mousse de 60 m³ et une réserve d'émulseur de 2 500 l ;
- 1 poteau d'incendie DN 100, alimenté par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit de 60 m³/h ;
- 1 réserve d'eau de 240 m³, alimentée par l'eau de la carrière, implantée dans une zone proche de l'aire de lavage des véhicules et de la carrière, équipée de 4 départs normalisés pour les pompiers avec une aire aménagée pour le stationnement de 4 véhicules.
-

Les réserves d'eau sont implantées en dehors des zones d'effets résultantes (flux thermiques) des accidents majeurs analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens leur est transmise.

Article 7.7.6 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'usine, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre à l'établissement visant à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention usine) ;
- disposant d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie visant à coordonner les moyens d'intervention, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent ces derniers.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériels et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

TITRE 8 - ALIMENTATION DE GAZ NATUREL DE GRTGAZ

Article 8.1 - Protection de la canalisation de gaz naturel (installations GRTgaz)

L'établissement est desservi par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression (diamètre nominal 100 mm, pression maximale de service 67,7 bar et catégorie B au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de

transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques). Son tracé courant enterré comme le poste de détente de Neau (en surface) ont fait l'objet d'une étude des dangers qui a respectivement déterminé les distances d'effets en cas d'accident majeur : respectivement 10/25 m pour les SELS et 15/25 m pour les SEL. Les dispositions de protection de ces ouvrages relèvent de leur exploitant (GTRgaz).

Toutefois, le site (usine et carrière) doit respecter des mesures de prévention et de protection à l'égard de ces installations, et notamment :

- la limitation de la vitesse particulière à une valeur inférieure à 50 mm/s supportable par les ouvrages lors des tirs de mines et la maîtrise des risques géotechniques des terrains afin d'éviter d'affecter les ouvrages (disposition propre à la carrière mais susceptible de concerner l'usine dans le cadre de ces travaux d'aménagement) ;
- l'absence de toute activité ou construction dans la bande de servitudes de la canalisation (une zone non aedificandi de 6 m répartie en 4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers Neau) ;
- le maintien permanent de l'accessibilité aux ouvrages ;
- la protection mécanique de la canalisation notamment en cas d'aménagement ;
- le respect de restrictions d'usage dans la bande de servitudes, notamment l'interdiction de stockage de matériaux ou de parkings au-dessus de la canalisation ;
- l'accord de GTRgaz (le gestionnaire de l'ouvrage) pour la réalisation de travaux, comme l'implantation de clôture, l'exécution de travaux de terrassement, ou le respect de règles techniques particulières, par exemple les croisements de câbles souterrains ;
- le respect de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par les exécutants des travaux à exécuter à proximité de la canalisation ou du poste de distribution de Neau (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011).

TITRE 9 - RESEAU DE DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DU GAZ NATUREL DANS L'ETABLISSEMENT (INSTALLATIONS LFO)

L'exploitant dispose d'un poste de détente avant distribution, propre à l'usine et indépendant des installations GRTgaz, permettant de détendre le gaz naturel fourni en entrée de l'établissement à une pression de 5 bars. Le gaz naturel est ensuite distribué dans l'usine par des canalisations souterraines et aériennes à des pressions d'utilisation qui varient entre 1,5 bar à 5 bars relatifs selon les postes utilisateurs.

Les conception, construction, installation, exploitation, maintenance et contrôle du réseau de distribution de gaz naturel respectent les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la sécurité de la distribution de gaz par canalisations ainsi que la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP) pour les parties qui les concernent. Les matériels utilisés sont agréés pour le gaz.

L'exploitant établit un plan de prévention et de surveillance spécifique aux installations dans lesquelles circule du gaz naturel. Les intervenants (maintenance et modification) sont compétents et, le cas échéant, agréés dans le domaine du gaz. En complément des dispositions réglementaires en vigueur, l'exploitant fixe les fréquences de maintenance préventive adaptées aux équipements et aux appareils de mesure liés à des fonctions de sécurité de l'installation.

A minima, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service. Les opérations réalisées au titre de ce plan sont tracées.

Article 9.1 - Implantation et aménagements des lignes de distribution et de desserte des postes utilisateurs

Les postes de détente et de distribution sont situés en des emplacements réservés à cet effet, implantés en dehors de toute zone de travail, notamment des secteurs de manutentions, réceptions/expéditions ou de stationnement impliquant des manœuvres de véhicules. Les aires d'implantation sont délimitées, matérialisées et bénéficient de protections physiques qui évitent les chocs mécaniques accidentels (chariots, grues, véhicules...) aux installations de gaz. Les voies d'accès aux postes de distribution ne sont pas des impasses.

Leur implantation tient compte du zonage interne de l'établissement.

Ces équipements et les portions aériennes de la ligne de gaz ne sont pas installés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou à un confinement même partiel de gaz (fosse, caniveau...) où sa présence est source ou cause d'aggravation de danger (ouvertures, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, regards, bouches d'égout par exemple).

Dans le cas contraire, l'exploitant dispose de ventilations mécaniques et de contrôles permanents alarmés de la teneur en gaz naturel qui met les installations en sécurité en cas de détection d'une concentration dépassant 50 % la valeur de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

Les sols sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Une consigne spécifique prévoit la gestion de ces zones (accès, circulation...).

Article 9.2 - Mesures de prévention et de protection communes à l'ensemble des installations de gaz

Les dispositions suivantes s'appliquent à la ligne de livraison de gaz naturel, aux postes de détente et de distribution ainsi qu'aux postes utilisateurs, dénommés ci-après installations, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 9.2.1 - Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les équipements électriques font l'objet d'une étude spécifique « ATHEX » suivant les zones à risques d'explosion.

Les installations sont mises à la terre par un conducteur dont la résistance reste inférieure à 100 ohms.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Article 9.2.2 - Mise en sécurité des installations et dispositifs de coupure générale

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité. Ce dispositif est indépendant de tout équipement de régulation ou de pilotage du procédé de fabrication. Son déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection d'une fuite de gaz ou dépassement d'un seuil de pression dans une portion de circuit) ou manuelle. Il entraîne une alarme visuelle et sonore renvoyée vers le personnel compétent (automate de contrôle, poste de conduite, astreinte...).

Les commandes manuelles du dispositif de coupure sont implantées en des endroits rapidement et facilement accessibles en toutes circonstances. Elles sont positionnées en dehors des zones dangereuses susceptibles de se développer (à l'extérieur des bâtiments). Ces commandes sont

clairement repérées, signalées et indiquées dans des consignes. Au besoin, les indications nécessaires à leur mise en œuvre sont affichées à proximité (sens de manœuvre et repérage des positions ouvertes et fermées des organes).

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne la mise en position de sécurité de l'installation concernée, elle-même susceptible d'entraîner la mise à l'arrêt des installations situées en son aval. Les opérations de mise en sécurité des installations comprennent notamment :

- la coupure de l'alimentation de gaz ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques des équipements raccordés, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;
- la mise en route de la ventilation à vitesse adaptée (pour les installations à l'abri).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

L'intégralité de la chaîne de coupure (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Article 9.3 - Protection du réseau de distribution de gaz

La ligne de distribution du gaz naturel bénéficie des équipements de prévention et de protection suivants : isolement des circuits par sections, limitation de la pression, détection des paramètres importants pour la sécurité.

Article 9.3.1 - Vannes automatiques

Les installations disposent de vannes de sectionnement automatique, redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation de gaz et au plus près des postes de détente et d'utilisation. Elles sont indépendantes de celles du poste GDF.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif manuel de coupure générale prescrit supra et/ou au déclenchement du seuil d'alarme d'un capteur de gaz ou de pression. La remise en service des installations se fait par réarmement manuel.

Si les vannes automatiques ne sont pas commandables manuellement, elles sont doublées de vannes manuelles.

L'accès à ces dispositifs et à leurs vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation. Leur sens d'ouverture est repéré.

En cas de fuite, les alvéoles sont munies de détecteurs électrochimiques, 1 par alvéole complété par 1 installé dans l'armoire de détente placée en tête de distribution du fluide.

Article 9.3.2 - Protection contre les surpressions

Chaque portion de circuit isolable est protégée en permanence par deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service du circuit. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée peut cependant être admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les orifices d'échappement des soupapes sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Ils n'ont aucune possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Le jet d'échappement s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

L'exploitant s'assure de la conformité et du contrôle périodique des soupapes et notamment de leur tarage à la pression de consigne retenue pour la protection des circuits.

Article 9.3.3 - Protection contre la corrosion et le vieillissement des installations

Les tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sont soumises à la surveillance par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 à l'exception de celles qui relèvent de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP).

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des installations visant à prévenir les risques liés au vieillissement des installations.

Pour la protection contre la corrosion de la ligne gaz, les parties enterrées sont protégées par une protection cathodique et les parties aériennes sont peintes.

Article 9.3.4 - Mesures des paramètres

Des paramètres de fonctionnement et de sécurité sont contrôlés en permanence en plusieurs points des installations. Leur instrumentation est adaptée aux conditions des mesures à exécuter. Tout dépassement des points de consignes prédéfinis qui leur sont associés entraînent automatiquement l'arrêt de l'alimentation en combustibles et la mise en sécurité de l'installation concernée.

Leur implantation, qui tient compte des caractéristiques du gaz naturel, des risques de fuites et d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, est régulièrement analysée. Ces chaînes de détection, comprenant les capteurs, les alimentations électriques, la transmission des informations, la commande de fermeture des vannes automatiques, sont doublées et indépendantes de la conduite des installations.

Leur emplacement est repéré sur un plan tenu à jour. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 9.3.4.1 - Mesures de pression

Chaque portion de circuit de distribution de gaz isolable est équipée de dispositifs de mesures des pressions haute et basse qui commandent la mise en sécurité du circuit et des installations concernés en cas d'excès ou de manque de pression en dehors des plages sûres d'exploitation des canalisations et de fonctionnement des procédés de fabrication. L'exploitant détermine les seuils de dépassements correspondants.

Article 9.3.4.2 - Détecteurs de gaz

Le réseau de distribution de gaz dispose de détecteurs de gaz naturel, installés afin de pouvoir détecter toute fuite dans les meilleurs délais, dans les zones où une fuite est susceptible de créer une accumulation :

- la détection de gaz à 20 % de la LIE entraîne une alarme visuelle et sonore reportée vers le personnel de conduite ou d'astreinte ;
- l'atteinte du seuil de 50 % de la LIE assure en complément des mesures précitées la mise en sécurité de l'installation concernée et, également, celle de tout équipement susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive dont les caractéristiques (taille du nuage) sont prises en compte dans les scénarii majeurs retenus dans l'étude des dangers.

Article 9.4 - Protections des postes utilisateurs (sècheurs, fours)

Article 9.4.1 - Dispositions communes à l'ensemble des postes utilisateurs

Les brûleurs des sècheurs de coke de pétrole ou de charbon, les fours verticaux et le four rotatif disposent d'un bloc de sécurité qui assure le cycle complet de fonctionnement y compris un balayage automatique avant allumage et les contrôles (pression d'air et de gaz, présence de flamme, arc électrique au démarrage...) ainsi que les actions de sécurité associées (fermeture des électrovannes de gaz). En cas de défaut, un nouveau protocole automatique de démarrage est initialisé.

Les postes utilisateurs sont équipés de détecteur de présence de flammes et des sécurités haute et basse du circuit d'alimentation du brûleur en gaz asservissant leur mise en sécurité, dont l'arrêt du brûleur et la fermeture des vannes automatiques d'alimentation.

L'exploitant dispose d'une procédure de démarrage des postes utilisateurs qui prévoit notamment le balayage automatique de l'enceinte avant démarrage et un test des sondes de mesures des paramètres sous contrôle conduit avant toute opération de démarrage des équipements.

Article 9.4.2 - Protection contre les effets des explosions

Les postes utilisateurs présentant des risques d'explosion en cas d'accumulation de combustibles (enceinte fermée) sont équipés de dispositifs visant à limiter les conséquences d'une explosion.

Le calcul des surfaces des événements de décharge est effectué conformément aux normes en vigueur. Les événements (trappes d'explosion) sont dimensionnés en tenant compte de la pression statique d'ouverture, de la géométrie et de la résistance mécanique des équipements protégés, de la nature des produits...

Ces événements s'ouvrent pour des pressions statiques faibles. Ils sont équipés de détecteurs d'ouverture qui provoquent l'arrêt de l'installation ou interdisent son démarrage en cas d'ouverture ou de mauvaise fermeture de l'un d'entre eux.

Les événements sont orientés vers l'extérieur ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier concerné, dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel avoisinant. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action sont de résistance faible (structures soufflables). La zone d'influence des événements est repérée dans l'atelier par une signalisation adaptée. Pendant le fonctionnement de l'unité, l'accès à cette zone sera strictement interdit.

Article 9.4.3 - Fours verticaux (PFRK)

Le pilotage des fours verticaux est automatique. Aussi, les paramètres ci-après sont suivis d'actions de mise en sécurité de l'installation ou d'absence de démarrage du four, notamment :

- la mesure continue des températures hautes et basses qui coupe l'alimentation de gaz. Les techniques de mesurage sont adaptées aux conditions thermodynamiques du milieu (1 point de mesure au brûleur, 3 au niveau du carneau, 1 en sortie four au défournement, 1 dans les fumées, 1 dans la tête de cuve et 1 à l'entrée du filtre du dépoussiéreur) ;
- le contrôle du débit d'air de combustion en continu asservissant l'arrêt du brûleur en cas de débit bas ou haut ;
- la mesure de la pression insuffisante d'arrivée de l'air de combustion et dans le carneau (interne au four) entraînant l'arrêt de l'alimentation de gaz ;
- la mesure du niveau bas de pierres présentes dans les trémies d'alimentation (surveillé par des sources radioactives de mesures de niveaux) ;
- la procédure stricte de démarrage.

Pour limiter les effets et les conséquences d'une explosion, les cuves des fours verticaux sont protégées par des événements dimensionnés suivant les normes en vigueur en tenant compte des caractéristiques de l'explosion, de la pression statique d'ouverture, de la géométrie et de la résistance

mécanique des équipements à protéger... Leur ouverture s'effectue dans des zones dégagées.

Article 9.4.4 - Four rotatif (PRK)

Le four rotatif fait l'objet d'une surveillance permanente physique par un opérateur. Plusieurs paramètres, mesurés en continu, permettent à l'opérateur d'engager les procédures de sécurité correspondant à la situation rencontrée, en particulier :

- les mesures de débit, de pression absolue et de températures dans le four ;
- la mesure de la dépression du capot de chauffe ;
- le calcul du débit de pierres enfournées ;
- les pressions des admissions d'air de combustion et de combustible.

D'autre part, l'alimentation en combustible est automatiquement coupée dans les cas suivants :

- la détection de la baisse de température du capot de chauffe ;
- la mesure de CO/CO₂ de la composition des gaz entre le préchauffeur et le four.

Le non respect de la procédure de démarrage interdit la mise en route du four.

Concernant la maîtrise du risque incendie, toute température supérieure à 200°C mesurée dans les gaz avant traitement interdit l'envoi des fumées dans le filtre à manches et les transfère pour traitement vers les séparateurs statiques (multicyclones).

Les autres paramètres ou point de mesures des paramètres précités sont utilisés à des fins de pilotage des équipements, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des polluants rejetés.

TITRE 10 – CHAUX VIVE, ENGRAIS ET PRODUITS FINIS

Article 10.1 - Dispositions communes à l'ensemble des ateliers et des produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les possibilités de mise en contact accidentelle de chaux vive, des engrais et des produits finis avec de l'eau (réaction exothermique avec départ potentiel de feu) en dehors du procédé de fabrication de chaux éteinte dans l'atelier d'hydratation.

Dans les zones où sont manipulés ou stockés de la chaux vive, des engrais ou des produits finis, les matériels, équipements, installations électriques et matières combustibles sont limités aux strictes nécessités imposées par le fonctionnement des ateliers. Tous les équipements ou les installations superflues sont démontés sans délai.

Des mesures sont prises pour éviter les accumulations de poussières. En particulier, les zones d'accueil des produits finis (mélange ou entreposage) sont parfaitement nettoyées et font l'objet d'intervention aussi fréquentes que nécessaires. Les équipements ne sont pas en contact avec les produits, ils sont étanches à l'eau et aux poussières.

Article 10.2 - Transferts et traitements de la chaux vive

Les transports de chaux vive sont réalisés par convoyeurs à bandes capotés ou installés dans des galeries ou à l'intérieur des bâtiments. Les bandes transporteuses sont résistantes à la chaux. Dans toutes les zones de travail et de stockage de chaux vive, la présence de matières combustibles est limitée au strict minimum indispensable. Tout entreposage, même temporaire, y est interdit.

L'exploitant contrôle le maintien de la température du procédé d'extinction de la chaux dans l'hydratateur (mélange chaux vive/eau) dans la plage de régulation maîtrisée (environ 100 à 110°C).

L'atelier d'hydratation est surveillé par des contrôles de la température du fonctionnement des différentes étapes de fabrication, notamment :

- le démarrage de la réaction exothermique est surveillé par :

- ^ 3 sondes de température avec seuils haut et bas le long de l'hydratateur,
 - ^ 1 sonde de température avec seuils haut et bas en sortie des sélecteurs,
- la sortie de la plage de fonctionnement prédéfinie des sondes de température commande l'arrêt de l'unité de production et la vidange des installations ;
- ^ l'adduction d'eau est asservie à la mesure de température qui commande une pompe à vitesse variable ;
- l'échauffement du broyeur est contrôlé par 2 sondes de température en entrée (aspiration) et à sa sortie dont le dépassement du seuil haut déclenche l'arrêt de son alimentation et de son fonctionnement ;
 - l'absence de matière à l'alimentation commande l'arrêt et la mise en sécurité de l'atelier d'hydratation.

Article 10.2.1 - Préparation des engrais à base de chaux

L'atelier, situé au Nord-Ouest du site, est spécialement affecté à la formulation (uniquement par mélange) et à l'ensachage de produits crus ou cuits et d'engrais minéraux. Sa capacité de production est de 2*25 t/h.

Ces activités, notamment la palettisation et son poste de soudage des emballages, sont isolées du magasin d'entreposage des engrais en vrac.

L'atelier de mélange et d'ensachage dispose d'un arrêt d'urgence, dont une commande au moins est implantée à proximité d'une issue, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Article 10.3 - Stockages de chaux vive

Tous les dépôts et les zones de transit accueillant de la chaux vive pure ou en mélange (susceptible d'être à l'origine d'un incendie) bénéficient des mesures suivantes de prévention visant à éviter la mise en contact de ces produits avec de l'eau :

- les silos et les circuits de transfert associés sont étanches ;
- le taux d'humidité des engrais est systématiquement contrôlé à leur arrivée sur site avec une décision de refus du chargement en cas de dépassement de 3 % ;
- les opérations de fabrication des engrais (mélanges chaux /engrais) et d'ensachage sont exécutées en bâtiment fermé à l'abri de l'eau ;
- l'entreposage de chaux vive et d'engrais en vrac est réalisé à l'abri (bâtiment...) ;
- les produits (chaux vive et engrais) peuvent être entreposés en extérieur, avant utilisation ou dépôt sur le parc précédant un enlèvement client, sous réserves qu'ils soient conditionnés dans des emballages étanches, que le contenant individuel (big-bags, sacs...) ne dépasse pas 1 t et que des contrôles systématiques de l'intégrité des contenants soient réalisés avant le stockage et avant l'expédition ;
- sur les zones de travail et les parcs de stockage de chaux vive, des opérateurs sont présents en permanence et assurent une surveillance effective.

Pour limiter les conséquences d'un incendie et réduire les effets domino, les dépôts de chaux vive et autres produits reconnus équivalent respectent les conditions de stockage ci-après :

- compartimentage des matières par stockage en îlot ;
- maintien de moyens techniques (chariot...) à proximité visant à faciliter l'évacuation des matériaux de la zone non concernée par le sinistre (considérant la cinétique lente du phénomène) ;
- rédaction d'une procédure particulière aux modalités d'intervention spécifique à la chaux vive et aux engrais.

Article 10.4 - Stockages des engrais en vrac

Les engrais utilisés sont stockés dans quatre cellules en béton de 500 t unitaire. Les seuls engrais autorisés sont le TSP (triple superphosphate), le KCI (chlorure de potassium) et le DAP (phosphate d'ammonium).

Le magasin d'entreposage des engrais en vrac est protégé contre les intempéries par une toiture et des cloisons latérales suffisantes pour qu'en aucun cas ces produits ne puissent être mouillés.

Les murs et cloisons du dépôt sont recouverts d'enduit lisse, le sol est imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du magasin de stockage. Sur chaque mur de séparation des tas figure un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 10.5 - Stockages des produits finis

Les produits formulés sont emballés dans des big-bags ou en sacs étanches entreposés sur une aire extérieure dédiée ou dans un hangar d'une capacité d'accueil de 1 300 t dont la capacité d'accueil est de 25 000 t (20 000 t en big-bags de 500 à 1 000 kg et 5 000 t en palettes).

En extérieur, les big-bags et les palettes ne sont pas gerbés. Ils sont entreposés par îlots de 400 à 450 t maximum sauf ceux en bordure de l'accès à l'usine pour lesquels la masse des îlots est limitée à 200 t.

Entre 2 îlots consécutifs, un espace de 3 m au minimum est maintenu en permanence ainsi qu'une allée centrale d'une largeur d'au moins 4 m.

L'intégrité des emballages (big-bags, sacs...) est régulièrement contrôlée.

TITRE 11 - ATELIER DE PREPARATION DU COKE DE PETROLE OU DE CHARBON

L'établissement est approvisionné en combustible solide (coke de pétrole ou de charbon) sous forme de grains qui nécessite une préparation par broyage fin avant d'être utilisable dans les fours ou directement en produits prêts à l'emploi (coke pulvérisé).

Article 11.1 - Préparation du coke de pétrole/charbon

Le charbon est maintenu en permanence à un taux d'humidité suffisant. Pendant sa phase de préparation, le combustible brut est broyé et séché par un flux d'air chaud (générateur) envoyé dans le broyeur avant d'être acheminé vers les silos des fours à l'aide de surpresseurs.

Les transferts de combustible pulvérisé à partir du broyeur/sécheur ou lors du déchargement d'un combustible près à l'emploi ainsi que les opérations de décolmatage des filtres qui assurent la séparation de l'air et du charbon présentent des risques d'explosion de poussières que l'exploitant s'efforce de maîtriser par la prise des mesures énoncées ci-après.

Article 11.1.1 - Prévention des dépôts de poussières

Les équipements de l'atelier de broyage et les éléments de transport du charbon sont conçus de manière à éviter les zones d'accumulation de poussières combustibles pouvant engendrer des risques réels d'auto-inflammation (limitation de la taille des trémies, dessins des tuyauteries évitant les sections horizontales, limitation du nombre de coudes et de recoins, pentes des volutes des cyclones et des filtres à manches suffisantes, cônes d'extraction des trémies de stockage largement dimensionnés...).

La recirculation des gaz du broyeur, réalisée par un ventilateur placé en aval du cyclone et avant le filtre à manches, est régulée de manière à assurer le transport du charbon pulvérisé en évitant le

bouillage du broyeur.

Les transports pneumatiques de combustibles pulvérisés s'effectuent à des vitesses suffisantes pour éviter les accumulations de poussières dans les tuyauteries et les suppressions dans les bras morts.

Les dispositifs d'extraction sont convenablement dimensionnés. Les filtres à manches sont antistatiques.

Les zones empoussiérées et les équipements de captage des poussières à la source font l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires.

Article 11.1.2 - Prévention des sources d'ignition

En complément des mesures supra dont certaines contribuent également à la limitation des risques d'échauffement du charbon (choix des vitesses de transport et des profils des matériels), l'ensemble des installations où le combustible pulvérisé est présent est équipé de liaisons équipotentielles.

Les filtres à manches ont une faible résistivité et les éléments de l'atelier ont une mise à la masse soignée (électricité statique). Les installations électriques respectent le zonage ATEX et l'utilisation de matériaux adaptés aux risques.

L'exploitant procède à un contrôle systématique du taux d'humidité du charbon à sa livraison.

Article 11.1.3 - Evénements de protection contre les effets des explosions

Les enceintes susceptibles de présenter des risques d'explosion en cas d'accumulation de poussières combustibles (silos, filtres à manches, cyclones...) sont équipés de dispositifs visant à limiter les conséquences d'une explosion. Les événements sont mis en place conformément aux dispositions techniques de l'article 9.4.2 ci-dessus.

La tuyauterie d'entrée du broyeur est équipée de clapet de décharge.

Le circuit de transport du charbon brut est équipé d'un détecteur de métaux ferreux et d'un détecteur de métaux non ferreux pour éviter la présence d'impuretés d'origine métallique susceptibles de créer des étincelles dans le circuit de broyage, par choc ou frottement sur les parois métalliques.

Article 11.1.4 - Protection de l'installation de broyage/séchage

En complément des mesures de protection du sécheur évoqués supra, les paramètres ci-après sont surveillés et les dépassements de consignes commandent des actions de mise en sécurité de l'installation :

- les contrôles de températures :
 - ▲ le broyeur/sécheur fait l'objet d'un contrôle permanent de la température des gaz par l'intermédiaire de 3 sondes en entrée et en sortie du broyeur et avant le cyclone, le dépassement d'une température de consigne déclenche l'arrêt de la chauffe et de l'alimentation en matière de l'installation de préparation de combustible solide. Un dispositif d'alerte est associé à cette mise en sécurité de l'installation de broyage/séchage. la température est un paramètre de régulation de l'alimentation du brûleur (partie sécheur).
- le contrôle de la teneur en O₂ :
 - ▲ l'alimentation en air frais du broyeur est réduite et régulée. La concentration en O₂ à l'intérieur du broyeur est maintenue inférieure à 12 % par une alimentation par les gaz d'exhaure du générateur d'air chaud dans le cas de d'utilisation de charbon à forte teneur en volatils,
- la mesure continue du CO/CH₄ de la sortie de la cheminée :
 - ▲ en cas d'augmentation de température ou d'incendie du broyeur, la détection de l'analyseur

CO/CH₄ déclenche automatiquement un inertage de l'installation au CO₂.

Le fonctionnement de l'installation de préparation est piloté par le niveau des silos de stockage de combustibles prêts à être injectés. Ce dispositif stoppe le broyeur en cas d'arrêt du four.

L'exploitant dispose d'une réserve de CO₂ liquide suffisante pour desservir la totalité des enceintes à protéger.

Article 11.2 - Stockage

Article 11.2.1 - Combustibles pulvérisés

Les stockages de coke (pétrole ou charbon) pulvérisé se font en 4 silos métalliques aériens individuellement dédiés à un four.

Les opérations de stockage et de distribution font l'objet de contrôles permanents de la température du combustible au travers de 2 sondes implantées dans chaque silo et 1 sonde sur la trémie peseuse. Le dépassement de consignes de température déclenche automatiquement :

- sur l'atteinte d'un premier seuil, un l'inertage doux CO₂ (phase gazeuse) ainsi que l'arrêt des transferts de combustibles, des décolmatages des filtres ainsi que l'isolement du silo et de la trémie concernés ;
- après temporisation et nouveau contrôle de température, le déclenchement d'un nouvel inertage au CO₂ ;
- en cas d'atteinte d'un second seuil d'alerte l'opérateur commande l'inertage dur (CO₂ liquide) par action manuelle.

Un dispositif d'alerte est associé au déclenchement de ces actions.

Par ailleurs, chaque silo de combustibles pulvérulents dispose d'une détection de CO/CH₄ implantée dans son ciel associé aux mêmes asservissements que les sondes de température pré-citées.

Ils sont munis de sécurités spécifiques telles que des événements d'explosion et de système d'extinction fixe à CO₂.

Article 11.2.2 - Combustibles bruts

Le charbon brut/coke de pétrole est stocké soit en grain soit sous forme pulvérisée.

Les stockages de charbon (ou coke de pétrole) pulvérisé se font en silos métalliques aériens. Ils sont munis de sécurités spécifiques telles que des événements d'explosion et de système d'extinction fixe à CO₂.

Le dépôt de charbon brut est réalisé dans silo vertical d'environ 600 t, implanté à proximité de l'atelier de broyage, complété par un stockage à plat sous hangar sur une aire rendue imperméable, aménagée pour collecter les eaux et éviter les infiltrations.

Le dépôt de charbon est contenu par une clôture solide, construite en matériaux résistant au feu, dont la hauteur ne permet pas le débordement du tas s'appuyant sur elle.

La hauteur du tas n'excède pas 6 mètres. Le charbon est étalé en couches minces de 30 cm afin de réduire les possibilités d'écoulement de l'aire et d'entrée d'oxygène.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

TITRE 12 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SOURCES RADIOACTIVES

Article 12.1 - Autorisation

L'établissement détient les 4 sources radioactives scellées, décrites infra, utilisées à la mesure des

niveaux de remplissage des trémies d'alimentation en pierres des fours verticaux Maerz n° 3 et 4.

Radioélément	Groupe de toxicité	Activité MBq	Type source	Utilisation	Appareil n°	Lieu d'utilisation
Cobalt 60	2	740	Scellée	Mesure niveau	3267	CI F3
Cobalt 60		740			3268	C2 F3
Cobalt 60		740			3269	C1 F4
Cobalt 60		740			3270	C2 F4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de la santé publique pour les activités de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées sans pour autant dispenser son titulaire du respect des autres réglementations applicables (transport de matières radioactives ainsi que les Codes de la Santé Publique et du Travail pour la radioprotection des personnes et des travailleurs).

Article 12.2 - Cessation d'activité

La notification de la cessation d'activités de l'établissement ou de l'utilisation des sources radioactives est accompagnée de la transmission de l'attestation de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur, également adressée à l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN).

Les éventuels résidus de démantèlement des installations susceptibles de présenter des risques de contamination ou d'irradiation sont impérativement remis à un organisme autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant informe, sous quinze jours, la préfète et l'inspection des installations classées, de toute procédure d'administration ou de mise en liquidation judiciaire de son établissement.

Article 12.3 - Gestion des sources radioactives

Article 12.3.1 - Cession et acquisition de sources

Toute acquisition/cession de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme. Ce formulaire d'enregistrement est conservé.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur autorisé, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire. L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées en fin d'utilisation ou périmées (dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf accord de prolongation) par le fournisseur ou un intervenant autorisé.

Le titulaire conserve le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée, délivré lors de son acquisition et mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes.

Article 12.3.2 - Inventaire des sources

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus permet de connaître à tout instant le nombre et le type d'appareils détenus, l'activité cumulée détenue ainsi que la localisation de chaque appareil ou source.

Cet inventaire mentionne le suivi des sources radioactives détenues depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité ainsi que les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN. Il est accompagné des éléments de caractérisation des sources et de leurs contenants, des éventuelles modifications apportées à

l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ainsi que les résultats des contrôles réalisés (périodique par un organisme agréé ou de suivi par la personne compétente en radioprotection).

Au moins une fois par an, un inventaire physique des sources est réalisé par le titulaire de l'autorisation.

Article 12.3.3 - Personne responsable

Une personne « responsable », en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, est formellement désignée par l'exploitant. Elle est chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et des déclarations d'incident ou d'accident. Tout changement de « personne responsable » est déclaré à la préfète, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Article 12.4 - Sûreté des sources

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation). Tout événement de ce type est signalé sans délai à la préfète ainsi qu'à l'IRSN, avec information de l'inspection des installations classées.

Article 12.5 - Prévention des expositions

Article 12.5.1 - Appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels (Bq), et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources les trace et permet d'identifier les sources.

Ces appareils sont installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant et de la réglementation en vigueur. Les conditions d'emploi des appareils doivent garantir leur parfaite étanchéité. En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement ou les contenants modifiés par des personnes non habilitées par le fabricant ou le fournisseur.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce qu'à l'exécution de sa réparation et de la vérification de son bon fonctionnement par des personnes agréées. Un rapport, accompagné de tout les éléments nécessaires à l'identification et à la compréhension de l'incident, est alors rédigé.

Article 12.5.2 - Respect de la limite de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au personnel du public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv. Au besoin, des protections radiologiques sont disposées.

La signalisation réglementaire relative au zonage radiologique est installée d'une façon apparente et appropriée sur les lieux d'implantation des sources.

Article 12.5.3 - Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose autour des lieux d'implantation des sources, dans la configuration de leur utilisation et de leur stockage, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations. Les débits de dose sont ensuite contrôlés au moins deux fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus disponibles.

TITRE 13 - ENTREPOSAGE DE GAZ INFLAMMABLES OU DANGEREUX

Les zones d'entreposage de gaz liquéfiés inflammables (acétylène...) ou dangereux pour l'homme sont situées au moins à 10 m des limites de propriété et de toute ouverture de local.

Les sols des zones de stockage sont étanches. Les matériaux de construction des locaux ou aires d'accueil des dépôts de gaz sont incombustibles (de classe A1) et réalisés en matériaux inertes vis-à-vis des produits entreposés (acétylène, oxygène, azote...).

A défaut, les dépôts sont isolés par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et, le cas échéant, d'un auvent incombustible RE 60 débordant en projection horizontale. Dans le cas d'usage de locaux de stockage, les parois REI 120 (coupe-feu degré 2 h), la couverture A1 (incombustible) ou le plancher haut REI 120 n'ont aucune communication directe avec les locaux voisins.

Ces dépôts ne sont pas implantés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou au confinement même partiel des gaz ni créer ou aggraver une situation dangereuse (ouvertures, fosses, regards, bouches d'égout par exemple).

L'exploitant dispose de ventilations mécaniques et de contrôles permanents alarmés de la teneur en gaz concernés qui met les installations en sécurité en cas de dépassement de seuils d'alarme prédéfinis (25 % de la valeur de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) par exemple). Les purges de gaz sont canalisées à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque. Les locaux sont capables d'évacuer les surpressions (événements, toiture légère...).

Le dépôt peut être divisé en autant de parties techniques qu'il existe de sortes d'incompatibilité de produits entreposés. Les catégories de produits sont alors disposées en cases individuelles isolées entre elles par un mur REI 120.

Le dépôt est clôturé et fermé à clef en dehors de son utilisation.

TITRE 14 - DISTRIBUTION DE FUEL

L'exploitant dispose d'une installation de distribution de Fuel aux engins de manutentions alimentée par une cuve aérienne de 10 000 l.

Article 14.1 - Stockage des hydrocarbures

Les installations de stockage, d'accueil et de distribution sont situées à plus de 6 mètres au moins des limites de propriété et de toute ouverture de bâtiment. A défaut, l'installation est protégée par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et, le cas échéant, d'un auvent incombustible RE 60 sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif si des bâtiments voisins touchent le mur.

L'aire de distribution, étanche, englobe l'ensemble des équipements dangereux (bouches de livraison, vannes du réservoir et flexible de distribution). Elle est aménagée en rétention pour récupérer et stocker le Fuel éventuellement épandu et traiter les eaux pluviales (vanne de fermeture des réseaux, consignes, déshuileur...) et traiter les eaux pluviales recueillies.

L'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables respecte les dispositions particulières suivantes :

- convenablement ventilée ;
- solidement ancrée et protégée des chocs ;

- Porifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;
- équipée d'un dispositif automatique de limitation de remplissage et d'un dispositif anti-siphon pour les canalisations de soutirage ;
- au moins un évent de respiration de direction ascendante et d'une section égale au moins à la moitié de la section de remplissage ou de vidange équipe le réservoir. Il doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres du véhicule livreur ou à remplir et de 6 mètres de tout local et des limites de propriété. Il débouche à une hauteur visible depuis les points de chargement et d'utilisation ;
- implanté dans une zone régulièrement désherbée et séparée de matières combustibles dans un rayon de 6 mètres ou jusqu'aux barrières physiques à caractère coupe-feu.

Article 14.2 - Equipements de distribution

Article 14.2.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 14.2.2 - Les flexibles des appareils de distribution et de remplissage

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 14.2.3 - Dispositifs de sécurité des appareils de distribution et de remplissage

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

TITRE 15 - RECAPITULATIFS

Article 15.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6.3	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec synthèse annuelle
Art 2.6.3	Synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences de l'établissement sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
Art 2.6.5	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
Art 3.8.1	Contrôles périodiques des effluents canalisés	Continu/annuel	Avec synthèse annuelle
Art 3.9.1	Bilan de démarrage du four n° 5	6 mois après mise en service du four n° 5	Avec synthèse annuelle
Art 3.9.2	Recherche des substances PRSE	1 an après mise en service du four n° 5	
Art 3.9.3	Surveillance des émissions de CO/CO2	Annuel	
Art 3.9.4	Surveillance des incidences des émissions atmosphériques	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 4.9.1.1	Surveillance périodique des rejets	Continu/semestriel /annuel	Avec synthèse annuelle
Art 4.9.1.2	Surveillance du milieu naturel	Trimestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 6.3.4	Contrôle périodique des émissions sonores	annuel	Avec synthèse annuelle

Article 15.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
Art 1.3	Transmission du calcul du montant des garanties financières	31 décembre 2013
Art 1.4.8	Démantèlement des installations abandonnées et mémoire de cessation d'activités partielle	6 mois après arrêt des installations
Art 3.2	Gestion des alimentations de fours en combustibles (passage du four 2 au gaz jusqu'à son arrêt définitif)	31 mars 2014
Art 4.5	Maîtrise des rejets à « La Jouanne », construction des bassins et des installations de traitement	1 an
Art 6.4.2	Contrôle de l'efficacité des travaux d'isolation des constructions nouvelles	1 mois après la mise en service du four n° 5
Art 6.4.3	Etude de réduction des nuisances sonores des installations existantes	4 mois après la mise en service du four n° 5
Art 7.6.5	Construction de la réserve d'eau d'incendie complémentaire	6 mois

Article 16 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neau pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Neau. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » aux éditions de la Mayenne et l'hebdomadaire « Le Courier de la Mayenne ».

Article 17 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à la société Lhoist France Ouest qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lhoist France Ouest et dont une copie sera adressée aux maires de Neau, Mézangers, Evron, Châtres-la forêt, Saint-Christophe-du-Luat et Brée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique GILLES

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	1
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	1
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2 - Description des installations.....	2
Article 1.2.1 - Implantation de l'usine et de ses activités connexes.....	2
Article 1.2.2 - Descriptions des activités principales.....	2
Article 1.2.3 - Activités renoncées.....	3
Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation.....	3
Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.3.2 - Délais et voies de recours.....	3
Article 1.3.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.4 - Portée à connaissance.....	3
Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.3.6 - Changement d'exploitant.....	4
Article 1.3.7 - Cessation d'activité définitive.....	4
Article 1.3.8 - Modernisation de l'établissement.....	4
Article 1.4 - Législations et réglementations applicables.....	4
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	4
Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	5
Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	5
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	5
Article 2.2 - Mutualisation des moyens.....	6
Article 2.3 - Conception des installations.....	6
Article 2.4 - Analyse des incidences des modifications.....	6
Article 2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.6 - Conduite et entretien des installations et des équipements.....	7
Article 2.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	7
Article 2.7.1 - Suivi et contrôle des installations.....	7
Article 2.7.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	7
Article 2.7.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	7
Article 2.7.2.2 - Mesures comparatives.....	7
Article 2.7.2.3 - Recalage des chaînes de mesure des rejets.....	8
Article 2.7.2.4 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	8
Article 2.7.2.5 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	8
Article 2.7.3 - Mise en application du présent arrêté.....	8
Article 2.7.4 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement.....	8
Article 2.7.5 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	8
Article 2.8 - Commission de Suivi de Site (CSS).....	9
Article 2.9 - Déclaration des accidents et des incidents.....	9
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 3.1 - Efficacité énergétique.....	9
Article 3.2 - Combustibles utilisés.....	9
Article 3.3 - Limitations des émissions de poussières.....	10
Article 3.4 - Collecte et évacuation des effluents gazeux canalisés.....	10
Article 3.5 - Traitements des émissions de poussières diffuses.....	10

Article 3.6 - Traitements des émissions des fours.....	11
Article 3.6.1 - Conditions d'application des valeurs limites de rejets.....	11
Article 3.6.2 - Conditions de fonctionnement des fours et d'évacuation des effluents gazeux.....	11
Article 3.6.3 - Valeurs limites d'émissions des fours	12
Article 3.6.3.1 - Polluants atmosphériques	12
Article 3.6.3.2 - Métaux lourds.....	12
Article 3.6.3.3 - Autres polluants	12
Article 3.6.4 - Conditions de respect des valeurs limites de rejets des fours	13
Article 3.6.4.1 - Conditions particulières liées au fonctionnement du four rotatif	13
Article 3.6.4.2 - Prise en compte des flux pendant les phases transitoires	13
Article 3.6.4.3 - Flux massiques journaliers.....	13
Article 3.6.4.4 - Concentrations des polluants.....	13
Article 3.7 - Autres sources d'émissions canalisées	13
Article 3.8 - Points de rejets atmosphériques	14
Article 3.8.1 - Exutoires	14
Article 3.8.2 - Plate-formes de mesure.....	14
Article 3.9 - Contrôles des effluents canalisés.....	14
Article 3.9.1 - Contrôles continus et semi-continus des rejets des fours	14
Article 3.9.2 - Contrôles périodiques.....	15
Article 3.10 - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques	15
Article 3.10.1 - Bilan de démarrage du four vertical n° 5.....	15
Article 3.10.2 - Plan Régional Santé Environnement	15
Article 3.10.3 - Surveillance des émissions de dioxyde de carbone	16
Article 3.10.4 - Surveillance de l'incidence des émissions du site	16
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	16
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	16
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1 - Règles communes à l'ensemble des installations de traitement.....	17
Article 4.3.2 - Eaux sanitaires	17
Article 4.3.3 - Eaux de lavage des pierres à fours.....	17
Article 4.3.4 - Eaux de ruissellement et exhaures.....	17
Article 4.4 - Gestion collective des rejets	18
Article 4.5 - Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel	18
Article 4.6 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel	19
Article 4.7 - Rejets des eaux domestiques.....	20
Article 4.8 - Points de rejets des effluents liquides	20
Article 4.9 - Surveillances des rejets.....	20
Article 4.9.1.1 - Surveillance des rejets	20
Article 4.9.1.2 - Surveillance des eaux superficielles de « La Jouanne ».....	21
Titre 5 - Déchets	21
Article 5.1 - Valorisation matières des fines.....	21
Article 5.2 - Limitation de la production et gestion des déchets	21
Article 5.3 - Séparation des déchets.....	21
Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.6 - Transports.....	22
Article 5.7 - Suivi de l'élimination des déchets	22
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
Article 6.1 - Dispositions générales	22
Article 6.2 - Mesures de maîtrise des nuisances sonores	23

Article 6.3 - Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.3.1 - Valeurs limites d'émergence	23
Article 6.3.2 - Niveaux limites de bruit	23
Article 6.3.3 - Positionnement des points de contrôle des niveaux sonores	24
Article 6.3.4 - Contrôle de l'efficacité des travaux.....	24
Article 6.3.5 - Etude de réduction des nuisances sonores des installations existantes.....	25
Article 6.3.6 - Contrôles périodiques.....	25
Article 6.4 - Vibrations	25
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	25
Article 7.1 - Caractérisation des risques	25
Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses.....	25
Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement	25
Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre	26
Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement	26
Article 7.2.1 - Contrôle des accès	26
Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.3 - Accessibilité aux installations	26
Article 7.2.4 - Raccordement au réseau routier	27
Article 7.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier.....	27
Article 7.3 - Infrastructures, bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.1 - Dispositions constructives.....	27
Article 7.3.2 - Désenfumage.....	27
Article 7.3.3 - Evacuation.....	28
Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux	28
Article 7.3.5 - Eclairage	28
Article 7.3.6 - Réseaux, canalisations et équipements.....	28
Article 7.3.7 - Installations électriques – mise à la terre	29
Article 7.3.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	29
Article 7.3.9 - Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)	29
Article 7.3.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre	29
Article 7.3.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....	29
Article 7.4 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	30
Article 7.4.1 - Liste des Mesures de Maîtrise des Risques.....	30
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur les procédés de fabrication des briques et installations de traitement	30
Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques....	30
Article 7.5 - Prévention des risques	30
Article 7.5.1 - Personnes compétentes	30
Article 7.5.2 - Formation du personnel.....	31
Article 7.5.3 - Maintenance.....	31
Article 7.5.4 - Consignes	31
Article 7.5.4.1 - Consignes d'exploitation.....	31
Article 7.5.4.2 - Consignes de sécurité.....	31
Article 7.5.5 - Interdiction de feux	32
Article 7.5.6 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu.....	32
Article 7.5.7 - Travaux dans les zones présentant des risques d'explosion	32
Article 7.5.8 - Permanence – Alerte	32
Article 7.5.9 - Etiquetage des produits, substances et préparations dangereuses	32
Article 7.5.10 - Réduction de la quantité et de la toxicité des produits consommés.....	32
Article 7.5.11 - Stockage sur les lieux d'emploi	33

Article 7.5.12 - Aménagements des locaux	33
Article 7.5.13 - Réserves de produits ou matières consommables.....	33
Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.6.1 - Réservoirs.....	33
Article 7.6.2 - Rétentions	33
Article 7.6.3 - Gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.6.4 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes	34
Article 7.6.5 - Isolement du réseau de collecte	34
Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs.....	34
Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	34
Article 7.7.1 - Principes généraux	34
Article 7.7.2 - Signalétique	34
Article 7.7.3 - Détection incendie.....	35
Article 7.7.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.7.6 - Organisation de la sécurité générale des secours.....	35
Titre 8 - Alimentation de gaz naturel de grtgaz.....	36
Article 8.1 - Protection de la canalisation de gaz naturel (installations GRTgaz).....	36
Titre 9 - RESEAU DE DISTRIBUTION et d'utilisation Du gaz naturel dans l'établissement (installations LFO).....	37
Article 9.1 - Implantation et aménagements des lignes de distribution et de desserte des postes utilisateurs	37
Article 9.2 - Mesures de prévention et de protection communes à l'ensemble des installations de gaz.....	37
Article 9.2.1 - Installations électriques et mise à la terre des équipements.....	37
Article 9.2.2 - Mise en sécurité des installations et dispositifs de coupure générale	38
Article 9.3 - Protection du réseau de distribution de gaz	38
Article 9.3.1 - Vannes automatiques.....	38
Article 9.3.2 - Protection contre les surpressions.....	38
Article 9.3.3 - Protection contre la corrosion et le vieillissement des installations	39
Article 9.3.4 - Mesures des paramètres	39
Article 9.3.4.1 - Mesures de pression	39
Article 9.3.4.2 - Détecteurs de gaz	39
Article 9.4 - Protections des postes utilisateurs (sécheurs, fours).....	39
Article 9.4.1 - Dispositions communes à l'ensemble des postes utilisateurs	39
Article 9.4.2 - Protection contre les effets des explosions	40
Article 9.4.3 - Fours verticaux (PFRK).....	40
Article 9.4.4 - Four rotatif (PRK).....	40
Titre 10 - Chaux vive, ENGRAIS ET PRODUITS FINIS	41
Article 10.1 - Dispositions communes à l'ensemble des ateliers et des produits	41
Article 10.2 - Transferts et traitements de la chaux vive.....	41
Article 10.2.1 - Préparation des engrais à base de chaux.....	41
Article 10.3 - Stockages de chaux vive.....	42
Article 10.4 - Stockages des engrais en vrac	42
Article 10.5 - Stockages des produits finis	42
Titre 11 - Atelier de préparation du COKE DE PETROLE OU DE Charbon	43
Article 11.1 - Préparation du coke de pétrole/charbon.....	43
Article 11.1.1 - Prévention des dépôts de poussières.....	43
Article 11.1.2 - Prévention des sources d'ignition.....	43
Article 11.1.3 - Evénements de protection contre les effets des explosions.....	43
Article 11.1.4 - Protection de l'installation de broyage/séchage	44

Article 11.2 - Stockage.....	44
Article 11.2.1 - Combustibles pulvérisés.....	44
Article 11.2.2 - Combustibles bruts.....	44
Titre 12 - Détention et mise en œuvre de sources radioactives	45
Article 12.1 - Autorisation.....	45
Article 12.2 - Cessation d'activité.....	45
Article 12.3 - Gestion des sources radioactives.....	45
Article 12.3.1 - Cession et acquisition de sources	45
Article 12.3.2 - Inventaire des sources	46
Article 12.3.3 - Personne responsable.....	46
Article 12.4 - Sûreté des sources	46
Article 12.5 - Prévention des expositions	46
Article 12.5.1 - Appareils contenant des radionucléides.....	46
Article 12.5.2 - Respect de la limite de dose.....	46
Article 12.5.3 - Contrôle des débits de dose	46
Titre 13 - ENTREPOSAGE DE GAZ INFLAMMABLES OU DANGEREUX	47
Titre 14 - Distribution de Fuel.....	47
Article 14.1 - Stockage des hydrocarbures	47
Article 14.2 - Equipements de distribution.....	48
Article 14.2.1 - Appareils de distribution.....	48
Article 14.2.2 - Les flexibles des appareils de distribution et de remplissage.....	48
Article 14.2.3 - Dispositifs de sécurité des appareils de distribution et de remplissage.....	48
Titre 15 - Récapitulatifs.....	49
Article 15.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	49
Article 15.2 - Échéances des travaux à réaliser	49

n° d'affaire = TMA 1-5318

Annexe 1 :

